



**CONTRAT A DUREE DETERMINEE
COMMUNES DE MOINS DE 2 000 HABITANTS OU
GROUPEMENT DE COMMUNES DE MOINS DE 10 000
HABITANTS – CREATION, CHANGEMENT DE PERIMETRE,
SUPPRESSION DE SERVICE PUBLIC
ÉTABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU 6° DE
L'ARTICLE L332-8 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION
PUBLIQUE**

Entre

..... (dénomination exacte de la collectivité ou de l'établissement concerné) représenté(e) par son (Maire ou Président) ; et dûment habilité par délibération du (indiquer l'organe délibérant) en date du ci-après désigné(e) "la collectivité (ou l'établissement) employeur",

Et

M (nom, prénom), "le co-contractant",

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du (citer l'organe délibérant) en date du créant l'emploi de, sur le grade de, relevant de la catégorie hiérarchique (A, B ou C), comprenant les fonctions suivantes (à définir précisément), et fixant le niveau de recrutement et la rémunération,

Vu le certificat médical attestant l'aptitude physique à l'exercice des fonctions postulées en date du,

Vu la déclaration de vacance d'emploi n° effectuée auprès du Centre de Gestion

Considérant que la collectivité employeur compte moins de 2 000 habitants tel qu'en atteste le dernier recensement
OU

Considérant que l'établissement employeur regroupe des communes dont la moyenne arithmétique du nombre d'habitants ne dépasse pas 10 000 habitants.

Considérant que la décision d'une autorité s'imposant à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public implique le recrutement d'un agent contractuel pour une durée hebdomadaire de h, correspondant à l'emploi créé par la délibération de l'organe délibérant susvisé.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DU CONTRAT

A compter du M est engagé(e) à raison de h pour assurer les fonctions suivantes (à préciser) pour une durée de, (**maximum 3 ans**), soit pour la période du au inclus.

(Le cas échéant) Le temps de travail est annualisé à hauteur de ../35ème conformément à la délibération du prise après avis du comité social territorial.

(le cas échéant) M est soumis(e) à une période d'essai de (**durée initiale maximale d'un jour ouvré par semaine de durée de contrat**), dans la limite de :

- trois semaines lorsque la durée initiale du contrat est inférieure à six mois,
- un mois lorsque la durée initiale du contrat est inférieure à un an,
- deux mois lorsque la durée initiale du contrat est inférieure à deux ans,
- trois mois lorsque la durée initiale du contrat est égale ou supérieure à deux ans,

(le cas échéant) M est susceptible de voir sa période d'essai renouvelée une fois pour une durée au plus égale à sa durée initiale.

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS

M est soumis(e) pendant toute la période d'exécution du présent contrat aux droits et obligations des agents publics tels que définis par les articles L.121-1 et suivants du CGFP.

En cas de manquement à ces obligations, le régime disciplinaire prévu par le décret précité pourra être appliqué.

ARTICLE 3 : REMUNERATION

Pour l'exécution du présent contrat, M reçoit une rémunération mensuelle sur la base de l'indice brut, indice majoré, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement, (le cas échéant), les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

Le montant de la rémunération est fixé par l'autorité territoriale en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

ARTICLE 4 : SECURITE SOCIALE – RETRAITE

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération du co-contractant est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale.

Le co-contractant est affilié à l'IRCANTEC.

ARTICLE 5 : RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat est susceptible de renouvellement par reconduction expresse pour une durée maximum de 3 ans dans la limite d'une durée totale de 6 ans. L'autorité territoriale notifie son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard :

- huit jours avant le terme de l'engagement pour un contrat d'une durée inférieure à six mois,
- un mois avant le terme de l'engagement pour un contrat d'une durée égale ou supérieure à six mois et inférieure à deux ans,
- deux mois avant le terme de l'engagement pour un contrat d'une durée supérieure ou égale à deux ans.
- trois mois avant le terme de l'engagement lorsque le contrat est susceptible d'être reconduit pour une durée indéterminée.

M dispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître le cas échéant son acceptation. En cas de non réponse dans ce délai, M est présumé(e) renoncer à son emploi.

ARTICLE 6 : RUPTURE DU CONTRAT

1) Licenciement à l'initiative de la collectivité (ou Établissement) employeur :

En cas de licenciement, le co-contractant a droit à un préavis d'une durée :

- de 8 jours dans le cas où la durée des services est de moins de 6 mois,
- de 1 mois dans le cas où la durée des services est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- de 2 mois dans le cas où la durée des services est supérieure ou égale à 2 ans.

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Le licenciement ne pourra intervenir qu'au terme de la procédure prévue par décret du 15 février 1988, et après avis de la commission consultative paritaire.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique, à la suite d'un congé sans traitement d'une durée égale ou supérieure à un mois, soit au cours ou à l'expiration d'une période d'essai. Le licenciement ne peut intervenir qu'à l'issue d'un entretien préalable.

Le licenciement est notifié au co-contractant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre signature.

2) Démission du co-contractant

La démission du co-contractant doit être clairement exprimée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le co-contractant est tenu de respecter un préavis d'une durée :

- de 8 jours au moins si la durée des services est inférieure à 6 mois,
- de 1 mois au moins si la durée des services est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- de 2 mois au moins si la durée des services est égale ou supérieure à 2 ans.

L'ancienneté est décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de démission.

ARTICLE 7 : FIN DE CONTRAT

A l'expiration du contrat, l'autorité territoriale délivre un certificat qui contient exclusivement les mentions suivantes :

- la date de recrutement de l'agent et celle de fin de contrat,
- les fonctions occupées par l'agent, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées,
- le cas échéant, les périodes de congés non assimilées à des périodes de travail effectif.

ARTICLE 8 : INDEMNITE DE FIN DE CONTRAT

Lorsque le contrat est conclu pour une durée inférieure ou égale à un an, une indemnité de fin de contrat est versée au plus tard un mois après le terme du contrat.

Cette indemnité est équivalente à 10% de la rémunération brute globale perçue par l'agent au titre dudit contrat, et, le cas échéant, de ses renouvellements.

L'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L554-3 du CGFP n'est due que lorsque le contrat est exécuté jusqu'à son terme. Elle n'est pas due lorsque :

- l'agent refuse la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée pour occuper le même emploi ou un emploi similaire auprès du même employeur, assorti d'une rémunération au moins équivalente,
- le montant de la rémunération brute globale perçue par l'agent est supérieur à deux fois le montant brut du SMIC
- Le ou les contrats successifs sont d'une durée supérieure à 1 an

- L'agent au terme de son contrat est nommé stagiaire ou élève dans la fonction publique territoriale, après avoir réussi un concours
- L'agent bénéficie du renouvellement de son contrat ou de la conclusion d'un nouveau contrat à durée déterminée ou indéterminée au sein de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 9 : DIVERS

L'intéressé trouvera ci-joint les certificats de travail délivrés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, et (*le cas échéant*) le document récapitulant l'ensemble des instructions qui lui sont opposables.

ARTICLE 10 : CONTENTIEUX

Les litiges nés de l'exécution du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Fait en double exemplaire
à....., le.....
signatures

Le Maire (ou le Président), le co-contractant

Transmis au Représentant de l'État.

Ampliation adressée au :

- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité.